

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 4 septembre 1982, Inédit

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Jurisprudence judiciaire

Date	04/09/1982
Jurisdiction / Nature	JURI
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007524902

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] SOUS L'ACCUSATION DE SEQUESTRATION DE PERSONNE PENDANT PLUS D'UN MOIS, DANS UN LIEU TENU SECRET, COMME OTAGE POUR REpondre DE L'EXECUTION D'UN ORDRE OU D'UNE CONDITION AVEC MENACES DE MORT ET TORTURES [...]

TEXTE INTÉGRAL

STATUANT SUR LES POURVOIS FORMES PAR : - 1°) B... BERNARD, - 2°) LE A... MARC, - 3°) X... GEORGES, CONTRE UN ARRET DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, EN DATE DU 9 JUIN 1982, QUI LES A RENVOYES DEVANT LA COUR D'ASSISES DE PARIS, B... ET X... SOUS L'ACCUSATION DE SEQUESTRATION DE PERSONNE PENDANT PLUS D'UN MOIS, DANS UN LIEU TENU SECRET, COMME OTAGE POUR REpondre DE L'EXECUTION D'UN ORDRE OU D'UNE CONDITION AVEC MENACES DE MORT ET TORTURES CORPORELLES, LE A... SOUS L'ACCUSATION DE COMPLICITE DU MEME CRIME ;

VU LA CONNEXITE, JOIGNANT LES POURVOIS ;

I - SUR LES POURVOIS DE LE A... ET DE X... ;

VU L'ARTICLE 574.I DU CODE DE PROCEDURE PENALE ;

ATTENDU QUE LE A... ET X... SE SONT REGULIEREMENT POURVUS, LE PREMIER LE 16 JUIN 1982, LE SECOND LE 20 JUIN 1982, CONTRE L'ARRET DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION LES RENVOYANT DEVANT LA COUR D'ASSISES DES CHEFS PRECITES ;

QU'A L'EXPIRATION DU DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA DECLARATION DESDITS POURVOIS, AUCUN MEMOIRE N'A ETE PRODUIT A L'APPUI DE CES POURVOIS ;

QUE, DES LORS, LES DEMANDEURS DOIVENT ETRE DECLARES DECHUS DE LEUR POURVOI EN APPLICATION DE L'ALINEA 2 DU TEXTE SUSVISE ;

II - SUR LE POURVOI DE B... ;

VU LE MEMOIRE PRODUIT ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 105, 206, 802 ET 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE ;

" EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A REFUSE D'ANNULER LES PROCES-VERBAUX D'AUDITION DE L'ACCUSE DES 19 ET 20 AVRIL 1978 ET LA PROCEDURE SUBSEQUENTE ;

" ALORS QUE, DES APRES L'ARRESTATION DE ALAIN Y... QUI AVAIT CHERCHE A JOINDRE L'ACCUSE PAR TELEPHONE DEPUIS LE SIEGE DE LA BRIGADE CRIMINELLE POUR LUI ENJOINDRE DE FAIRE LIBERER Z..., ET DU FAIT MEME DE SA DISPARITION, PUIS DE LA DECOUVERTE, DANS SA VOITURE, D'UN CHARGEUR DE PISTOLET MITRAILLEUR IDENTIQUE A CELUI DE L'ARME DECOUVERTE APRES LA FUSILLADE DE L'AUTOROUTE DU SUD AU COURS DE LA TENTATIVE DE RECUPERATION DE LA RANCON, DES INDICES GRAVES ET CONCORDANTS DE CULPABILITE EXISTAIENT CONTRE LUI ;

QU'AU SURPLUS, LES POLICIERS CHARGES, EN VERTU DE LA COMMISSION ROGATOIRE DU 29 MARS 1978, DE PROCEDER A SON INTERPELLATION ET QUI L'AVAIENT OBSERVE AVANT

D'INTERVENIR, AVAIENT RELEVÉ, DANS LEUR PROCÈS-VERBAL, LE COMPORTEMENT MÉFIANT DONT IL FAISAIT MONTRE JUSTE AVANT CETTE INTERVENTION ;

QUE, DES SON ARRESTATION, IL LEUR ÉTAIT APPARU QUE L'ACCUSÉ AVAIT FALSIFIÉ SON PASSEPORT POUR SE DISSIMULER ;

QUE, DES LORS, L'ACCUSÉ AURAIT DU ÊTRE IMMÉDIATEMENT CONDUIT DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION POUR ÊTRE INCULPÉ ET NE POUVAIT ÊTRE ENTENDU SOUS SERMENT ET COMME TÉMOIN DANS LE BUT DE LUI EXTORQUER DES AVEUX ET DE FAIRE ÉCHEC AUX DROITS DE LA DÉFENSE ;

" ATTENDU QU'IL RÉSULTE DE L'ARRÊT ATTAQUÉ QUE LE 23 JANVIER 1978, MONSIEUR Z... ÉTAIT ENLEVÉ, PRÈS DE SON DOMICILE À PARIS, PAR PLUSIEURS INDIVIDUS ARMÉS, PUIS SEQUESTRE ET MUTILÉ ;

QU'APRÈS L'ARRESTATION D'ALAIN Y..., SURVENUE LE 24 MARS 1978 LORS D'UNE TENTATIVE DE RÉCUPÉRATION D'UNE RANÇON DANS DES CIRCONSTANCES QUE LEDIT ARRÊT RELÈVE, B... FUT, À SON TOUR, INTERPELLÉ À NICE, LE 19 AVRIL 1978 PAR LES SERVICES DE POLICE AGISSANT SUR COMMISSION ROGATOIRE DU JUGE D'INSTRUCTION EN DATE DU 28 MARS 1978 ;

ATTENDU QUE POUR REJETER LA DEMANDE D'ANNULATION DES PROCÈS-VERBAUX D'AUDITION DE B... EN DATE DES 19 ET 20 AVRIL 1978 ET DE LA PROCÉDURE SUBSÉQUENTE, AU MOTIF D'UNE PRÉTENDUE VIOLATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 105 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, LA CHAMBRE D'ACCUSATION ÉNONÇE, PAR DES CONSTATATIONS SOUVERAINES, QU'IL N'A ÉTÉ FAIT USAGE D'AUCUN MOYEN DÉLOYAL À L'ÉGARD DE B... POUR CHERCHER À OBTENIR DE LUI DES AVEUX SUR DES FAITS QU'IL A, DU RESTE, TOUJOURS CONTESTÉS ET QUE "RIEN N'ÉTABLIT" QUE SON AUDITION, DANS LE CADRE DE LA COMMISSION ROGATOIRE DÉLIVRÉE PAR LE JUGE D'INSTRUCTION, "A ÉTÉ FAITE DANS LE DESSEIN DE FAIRE ÉCHEC AUX DROITS DE LA DÉFENSE" ;

ATTENDU QU'EN STATUANT COMME ELLE L'A FAIT, LA COUR D'APPEL A, SANS ENCOURIR LES GRIEFS DU MOYEN, JUSTIFIÉ SA DÉCISION ;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN NE SAURAIT ÊTRE ACCUEILLI ;

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 201 ET 593 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, DÉFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LÉGALE ;

" EN CE QUE L'ARRÊT ATTAQUÉ A REFUSÉ DE FAIRE DROIT À LA DEMANDE DE SUPPLÉMENT D'INFORMATION DE L'ACCUSÉ ;

" AUX MOTIFS QU'AUCUNE DES NOUVELLES MESURES D'INSTRUCTION DEMANDÉES NE SERAIT UTILE SURTOUT APRÈS QUATRE ANNÉES ÉCOULÉES, QUE CE SOIT POUR VÉRIFIER LES ACTIVITÉS D'UN HOMME QUI ÉTAIT SANS EMPLOI BIEN DÉFINI OU LE FAIT QUE B... AURAIT PRATIQUE LE

CAMPING OU QU'IL AURAIT CESSÉ DE FUMER ;

" ALORS QUE, DANS SON MÉMOIRE, L'ACCUSÉ AVAIT DEMANDÉ QUE SOIT ORDONNÉE UNE CONFRONTATION ENTRE LUI-MÊME ET LA VICTIME QUI N'A JAMAIS EU LIEU ET QUI EST INDISPENSABLE À LA MANIFESTATION DE LA VÉRITÉ ;

QU'EN NE S'EXPLIQUANT PAS SUR CETTE DEMANDE PARTICULIÈRE DE LA DÉFENSE, L'ARRÊT ATTAQUÉ A ENTACHÉ SA DÉCISION D'UN DÉFAUT DE RÉPONSE À UNE ARTICULATION ESSENTIELLE DU MÉMOIRE ;

" ATTENDU QUE POUR RÉPONDRE AU MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR B..., SOLLICITANT UN SUPPLÉMENT D'INFORMATION, LA CHAMBRE D'ACCUSATION, AU VU DES ÉLÉMENTS DE LA PROCÉDURE, EXPOSES SANS INSUFFISANCE NI CONTRADICTION, A DÉCLARÉ QU'AUCUNE MESURE COMPLÉMENTAIRE D'INSTRUCTION DEMANDÉE NE SERAIT UTILE, SURTOUT APRÈS QUATRE ANNÉES ÉCOULÉES ;

ATTENDU QUE CETTE APPRÉCIATION EST SOUVERAINE ET QUE, PAR SUITE, LE MOYEN DOIT ÊTRE ÉCARTÉ ;

ET ATTENDU QUE LA CHAMBRE D'ACCUSATION ÉTAIT COMPÉTENTE ;

QU'IL EN EST DE MÊME DE LA COUR D'ASSISES DEVANT LAQUELLE LE DEMANDEUR EST RENVOYÉ ;

QUE LA PROCÉDURE EST RÉGULIÈRE ET QUE LES FAITS, OBJET DE L'ACCUSATION, SONT QUALIFIÉS CRIME PAR LA LOI ;

DÉCLARE LE A... ET X... DECHUS DE LEUR POURVOI ;

LES CONDAMNE AUX DÉPENS ;

REJETTE LE POURVOI DE B... ;

RÉFÉRENCE

JURI, 4 septembre 1982. Disponible sur Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007524902> (consulté le 20 juin 2026).